



Communication ESTI n° 2025-0601 13 juin 2025

Information préalable

Harmonisation du droit suisse avec le règlement F-Gas de l'UE :

Conséquences sur la mise sur le marché d'installations de commutation et d'appareils de commutation

Après la publication du règlement sur les gaz fluorés par le Parlement européen et le Conseil¹, la Suisse a examiné ces dispositions de manière approfondie et prévoit de se conformer au droit européen par le biais d'une modification d'ordonnance. L'objectif est de garantir un niveau de protection équivalent à celui en vigueur dans l'Union européenne en matière d'utilisation des gaz à effet de serre et d'éliminer les éventuelles entraves au commerce.

La modification de l'ordonnance régleme la première mise sur le marché des appareils et installations de commutation, des exceptions étant notamment prévues pour la réparation et l'entretien d'installations électriques existantes. Les détails sont réglés dans une nouvelle annexe (annexe 2.19) de l'ORRChim (RS 814.81)², qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

En ce qui concerne la première mise en circulation d'installations électriques, les installations suivantes doivent être interdites conformément aux réglementations actuellement en vigueur et à l'application des exceptions susmentionnées :

Champ d'application	Tension	Potentiel de ré-chauffement global du gaz	Première mise sur le marché interdite à partir du
Distribution primaire et secondaire ³	$0 < U \leq 24 \text{ kV}$	tous	1.1.2026 ^{4, 5}
Distribution primaire et secondaire	$24 < U \leq 52 \text{ kV}$	tous	1.1.2030 ⁵
Tous	$52 < U \leq 145 \text{ kV}$ et $I_k \leq 50 \text{ kA}$	$GWP^6 \geq 1000$	1.1.2028 ⁵
Tous	$U > 145 \text{ kV}$ $U > 52 \text{ kV}$ et $I_k > 50 \text{ kA}$	$GWP \geq 1000$	1.1.2032 ⁵

¹ RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 février 2024 sur les gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/478/fr>

³ Dans la distribution primaire, les installations électriques se trouvent à l'interface avec le réseau de transport (NE2). Dans la distribution secondaire, les installations de commutation se trouvent à l'interface avec les basses tensions et les consommateurs finaux (cf. lien).

⁴ Si elles sont commandées avant le 1^{er} janvier 2026 preuve à l'appui, ces installations peuvent également être mises sur le marché après 2026.

⁵ À l'exception de la réparation et de l'entretien d'installations électriques existantes, si la réparation ou l'entretien n'entraîne pas d'extension de l'installation électrique ou de la quantité d'équivalents CO₂ contenus dans l'installation, ainsi que pour l'extension d'installations électriques existantes, si l'extension n'est pas compatible avec l'installation sans l'utilisation du même gaz isolant que celui déjà contenu dans l'installation électrique existante et si elle nécessite le remplacement de l'ensemble de l'installation.

⁶ GWP : Global Warming Potential = indice d'un gaz spécifique pour sa contribution relative à l'effet de serre

Live tank circuit breaker avec une quantité de remplissage < [...] destinés à être utilisés comme [...]	U > 52 kV	GWP ≥ [...] ⁷	1.1.2028 ⁵
---	-----------	--------------------------	-----------------------

Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2026, les nouvelles installations et appareils de commutation jusqu'à 24 kV inclus contenant du SF₆ ou d'autres gaz fluorés ne pourront plus être mis sur le marché, sauf s'ils sont soumis aux dispositions dérogatoires décrites aux points ⁴ et ⁵.

La présente communication est une information préalable commune de l'OFEV et de l'ESTI afin que les exploitants et les requérants puissent prendre les mesures nécessaires en temps utile, les délais étant relativement courts. La réglementation ci-dessus est sous réserve de la décision du Conseil fédéral concernant l'entrée en vigueur de l'annexe 2.19 de l'ORRChim, prévue pour l'automne 2025.

La communication a été rédigée avec le soutien de Loïc Schmidely (OFEV, Division Protection de l'air et produits chimiques). Pour toute question, veuillez-vous adresser à loic.schmidely@bafu.admin.ch.

Walter Hallauer
Chef de projets
Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

⁷ Les crochets [...] signifient que cela est actuellement en suspens et la décision du groupe de travail est attendue en septembre 2025.